

Mairie de GRAMAT  
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/43

Autorisant l'ouverture d'un débit  
deboissons temporaire  
Loto de la FCPE  
Au profit des Écoles  
Le 11 mars 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

*Vu* le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 6,

*Vu* le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

*Vu* le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

*Vu* l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

*Vu* la demande présentée par Mesdames **Anne-Laure PRADÈRE** et **Laurence DELAUNAY**, **représentant l'association FCPE**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'un loto le **11 mars 2023**,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** — Dans le cadre d'un loto organisé par la FCPE dans la salle polyvalente Jean Dumas, Mesdames **Anne-Laure PRADÈRE** et **Laurence DELAUNAY** sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 11 mars 2023, 14h00 au lendemain 02h00.

**Article 2** — Mesdames **Anne-Laure PRADÈRE** et **Laurence DELAUNAY** et les membres de l'association agissant sous leur responsabilité devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.

**Article 3** — Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

**Article 4** — Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** — Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur General des Services de la Ville de Gramat et le pétitionnaire sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 2 mars 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : I  
Gendarmerie : I  
Archives Mairie : I

**Le Maire**

  
  
**Michel SYLVESTRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Mairie de Gramat — Hôtel de Ville — 3, place du Four 46 500 GRAMAT  
CE : 05-65-38-70-41 Site : [www.gramat.fr](http://www.gramat.fr) email [mairie@gramat.fr](mailto:mairie@gramat.fr)